

République Française
Département de la Nièvre
Arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire
Commune de Cosne-Cours-sur-Loire

Date de la convocation : 08/12/2023
Date d'affichage : 08/12/2023
Nombre de membres afférents au
conseil municipal : 29

Extrait du registre des délibérations de la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze décembre à dix-neuf heures

Le Conseil municipal de Cosne-Cours-sur-Loire, régulièrement convoqué, s'est réuni au Palais de Loire, salle du Belvédère, Rue du Général de Gaulle, sous la présidence de M. Gilbert LIENHARD, premier adjoint, en application de l'article L2122-17 du CGCT.

Etaient présents : M. Lienhard, Mme Leroy, M. Renaud, Mme Boulogne, M. Bonnet, Mme Ouvry, Mmes Guiblin, Breuzet, Milliard, MM Ponsonnaille, Dedisse, Cassera, Reby, Mmes Colonel, Tabbagh Gruau, M. Veneau, Mmes Reboulleau, Quillier, Leclerc, Mme Borel, M. Boujlilat, Mme Denis.

Absents ayant donné procuration : M. Gillonnier à M. Lienhard, M. Marasi à Mme LEROY, M. Blandin à M. Cassera, Mme Guillaume à Mme Boulogne, M. Gabez à Mme Breuzet, Mme Pabiot à Mme Guiblin, M. Boucher-Baudard à Mme Reboulleau.

Effectifs	22
Nombre de votants	29
Votes « Pour »	29
Votes « Contre »	0
Abstentions	0
Procurations	7

Secrétaire de séance : M. Cassera.

Objet de la délibération : Convention de mutualisation pour la répartition des Certificats d'Economies d'Energies.

Le Président de séance informe le Conseil municipal de la proposition du SIEEEN, Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economies d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la Commune, afin de le regrouper sur l'ensemble du département.

Le 1er janvier 2022 marque la cinquième période pluriannuelle d'obligations de CEE fixée par l'Etat depuis le début du dispositif. Sa mise en œuvre repose sur de sensibles modifications de procédure de dépôt des dossiers. Pour cette cinquième période, et compte tenu de l'expérience antérieure acquise de la complexité de l'instruction (pièces justificatives des fournisseurs et attestation à fournir pour lutter contre les doubles comptes), de l'instruction des opérations spécifiques, il est proposé comme le prévoient les textes, de regrouper les opérations conduites par les collectivités locales

nivernaises en vue d'atteindre le seuil minimal au sein d'une démarche collective.

A cet effet, le SIEEEN, en sa qualité d'intégrateur des CEE, propose à ses adhérents de mutualiser l'obtention des CEE pour dépasser le seuil des 50 GWhCumac et de les valoriser ensuite auprès d'un ou plusieurs obligés ou en les mettant à la vente sur les plateformes d'échanges des CEE.

La valeur de restitution auprès de la collectivité aura lieu dès revente des CEE par le SIEEEN auprès d'un obligé ou via la plate-forme d'échanges. Le SIEEEN valorise les CEE aux collectivités à hauteur de quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la vente. Les vingt pour cent (20%) restants sont conservés par le SIEEEN pour couvrir ses frais de gestion. Le reversement de la valorisation à la collectivité interviendra sur présentation des pièces justificatives (devis, factures, mandats) pour des opérations éligibles au dispositif CEE selon les règles en vigueur de la comptabilité publique.

Les avantages de cette démarche pour les collectivités :

- L'assurance d'une recette selon la qualité des opérations et la transmission des pièces justificatives.
- La prise en charge des contraintes liées au dépôt des dossiers par le SIEEEN et de leur instruction auprès du Pôle National.

La convention pluriannuelle, à établir entre le SIEEEN et la Commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures utilisables.

VU le projet de convention de mutualisation pour la répartition des Certificats d'Economies d'Energie proposé par le SIEEEN ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les termes de la convention de mutualisation à établir entre le SIEEEN et la Commune de Cosne-Cours-sur-Loire,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et à procéder aux formalités nécessaires.

Unanimité

Pour extrait conforme :
Le Président de séance,



**CONVENTION DE MUTUALISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE
ISSUS D'OPERATIONS REALISEES SUR LE PATRIMOINE DES COLLECTIVITES**

Entre :

D'une part,

Raison sociale : **COMMUNE DE COSNE COURS SUR LOIRE**

Adresse : Place Dr HUYGHUES des Etages, 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

SIREN : 215 800 863

Représentée par **Daniel GILLONIER** en tant que Maire

Autorisé par délibération n°..... en date du

Ci-après désigné le « Bénéficiaire »

Et d'autre part,

Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre

Situé au 7 place de la République – CS 10042 – 58027 NEVERS Cedex

SIREN : 255 801 185

Représenté par Monsieur **Guy HOURCABIE**, Président du Syndicat

Autorisé par délibération n° **079.CS.2022** du Comité syndical du 18 juin 2022.

Ci-après dénommé « le SIEEEN »

ARTICLE 1 : CONTEXTE

La loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a posé les fondements du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie (CEE). Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux fournisseurs d'énergie dont les ventes annuelles sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles (généralement trois à quatre ans).

Les certificats sont comptabilisés en kilowattheures cumulés actualisés (kWh_{cumac}), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, les quantités de kWh_{cumac} générées par une opération sont calculées à partir de fiches standardisées définies par arrêté du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs de l'opération.

Désignés par l'article L 221-1 du Code de l'Energie, les vendeurs d'énergie soumis à obligations d'économies d'énergie sont dénommés « Obligés ».

Désignées par l'article L 221-7 du Code de l'Energie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre

de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligations d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « Eligibles ».

Le Bénéficiaire et le SIEEEN sont éligibles. La constitution des dossiers et le dépôt des certificats auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

Résolument engagé en faveur de la collecte et de la valorisation financière des Certificats d'Economie d'Energie issus d'actions réalisées par les collectivités nivernaises, le SIEEEN recueille depuis 2009 leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. En 2009, le Bureau Syndical a adopté une démarche consistant à promouvoir et à organiser cette valorisation.

Le 1^{er} janvier 2022 marque l'ouverture de la 5^{ème} période pluriannuelle d'obligations de CEE depuis le lancement du dispositif. Cette période est assortie de nouvelles dispositions de dépôt des dossiers, précisées dans l'arrêté du 3 juin 2021 modifiant l'arrêté du 29 septembre 2017 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie, et amenant le SIEEEN à faire évoluer sa relation contractuelle avec les collectivités souhaitant lui confier la gestion de leurs certificats d'économies d'énergie.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles la collectivité bénéficiaire des CEE, dont la compétence « Maitrise de la demande de l'énergie » est transférée au SIEEEN dans le cadre de la mission de Conseil en Energie Partagé, confie au SIEEEN la mission de collecte et de valorisation des Certificats d'Economies d'Energies issus d'opérations réalisées sur ses biens propres.

La convention fixe aussi, d'une part, l'engagement du SIEEEN, concernant l'affectation financière des Certificats d'Economies d'Energie susceptibles d'être délivrés, et d'autre part, les engagements du bénéficiaire des opérations d'économies d'énergie.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- aux opérations engagées après le 1^{er} janvier 2022 ;
- aux opérations réalisées par le Bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opération standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels et les réseaux, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du Bénéficiaire ;

Les contributions et procédures de valorisation proposées par le SIEEEN en faveur du Bénéficiaire n'ont pas de caractère exclusif. Le Bénéficiaire ne confie la gestion des CEE au SIEEEN que sur les opérations de son choix. Lorsque ce choix est opéré, le pouvoir donné au SIEEEN est alors exclusif, et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme (art. 2 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie).

La commune désignera un interlocuteur privilégié dit « référent CEE » pour assurer le dialogue lors des échanges et une collaboration diligente des agents au cours des diverses étapes de la mission en particulier lors de l'instruction technique de la demande et indispensable à la bonne réalisation du dossier.

ARTICLE 4 : DISPOSITION CONFERANT AU SIEEEN LE STATUT DE DEMANDEUR

Le SIEEEN se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie, et consistant :

- à aider le Bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de certificats répondant aux règles en vigueur,
- à déposer en propre les CEE auprès du Pôle National des Certificats d'Economies d'Energie, ou à en confier le dépôt à un demandeur que le SIEEEN désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement (art. 6 annexe 2 de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014),
- à valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au Bénéficiaire, selon les modalités exposées à l'article 6.

Cette contribution ne peut être qualifiée que pour les opérations d'économies d'énergie engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention.

Elle est apportée aux opérations visées à l'article 3.

ARTICLE 5 : DROITS CONFERANT AU SIEEEN LE STATUT DE REGROUPEUR

Cette procédure est susceptible d'être appliquée :

- dans le cas où le Bénéficiaire a engagé une (des) opération(s) antérieurement à la signature de la présente convention et souhaite confier la valorisation des CEE au SIEEEN,
- dans toute autre circonstance ne permettant pas l'application des procédures décrites à l'article 4,
- en alternative à la disposition de l'article 4, le Bénéficiaire conservant l'état de demandeur et se constituant membre du regroupement.

Par cette procédure, le Bénéficiaire charge le SIEEEN d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué de multiples bénéficiaires éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE.

Le Bénéficiaire et le SIEEEN sont membres du regroupement.

Le Bénéficiaire charge le SIEEEN de valoriser financièrement les CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation dès recouvrement par le SIEEEN selon les modalités exposées à l'article 6.

Nota : dans le cas où il n'est pas en mesure d'opérer un regroupement dans les délais requis pour l'instruction du dossier présenté par le Bénéficiaire, le SIEEEN est susceptible d'indiquer au Bénéficiaire l'identité d'un autre regroupeur. Le SIEEEN contribue à lui transmettre le dossier en bonne et due forme, mais il appartient au Bénéficiaire de désigner explicitement l'identité du regroupeur auquel il confie le dépôt des opérations concernées.

ARTICLE 6 : MODALITES DE RESTITUTION AU BÉNÉFICIAIRE

La valeur de rachat auprès de la collectivité aura lieu dès revente des CEE par le SIEEEN auprès d'un obligé ou via la plate-forme d'échanges. Le SIEEEN valorise les CEE aux collectivités à hauteur de quatre-vingt pour cent (80%) du montant de la vente. Les vingt pour cent (20%) restants sont conservés par le SIEEEN pour couvrir ses frais de gestion.

Le reversement de la valorisation à la collectivité interviendra sur présentation des pièces justificatives (devis, factures, mandats) pour des opérations éligibles au dispositif CEE selon les règles en vigueur de la compatibilité publique. La collectivité s'engage alors à remettre les documents demandés par le SIEEEN dans les trois mois suivants la fin de l'opération d'économies d'énergie.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE

Tant pendant le cours de la présente convention qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, et pendant une durée de deux ans, les parties garderont strictement confidentiels les termes, les conditions du présent contrat ainsi que les renseignements qu'elles auraient été amenées à connaître sur l'une ou l'autre d'entre elles. Le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations suivantes :

- les informations qui appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public,
- les informations décrites dans des publications antérieures à la date de la présente convention.

Par ailleurs, le présent engagement de confidentialité ne s'applique pas aux informations devant être transmises au Pôle National ou toute autre autorité administrative compétente chargée de l'instruction des demandes de CEE en application des présentes, ainsi que les informations devant être transmises à toutes autorités judiciaires et administratives consécutivement à une injonction de communiquer.

ARTICLE 8 : MANDAT

Une copie de la présente convention de répartition sera annexée au dossier de demande de certificats d'économies d'énergie déposé par le SIEEEN auprès des services instructeur de l'Etat.

La collectivité donne mandat, au sens de l'article 1984 du Code civil au Syndicat, qui l'accepte expressément, d'agir en son nom et pour son compte aux fins d'obtenir toute information nécessaire à la seule conduite de la mission qui lui ont été confiée aux termes des présentes, jusqu'à la finalisation des opérations projetées auprès des fournisseurs et prestataires du partenaire et des collectivités publiques adhérentes au réseau du partenaire.

La collectivité donne mandat au Syndicat, à l'effet de demander aux fournisseurs et prestataires l'ensemble des documents et informations (immobilières, techniques, juridiques...), ayant un rapport direct ou indirect avec les travaux d'efficacité énergétique réalisés par elle, indispensables à la réalisation des dossiers de demande d'obtention de CEE à déposer auprès des services du Pôle National.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

Le SIEEEN assume dans tous les cas la responsabilité de ses actions au titre ou en raison de l'exécution des présentes, conformément aux dispositions énoncées dans le Code civil en matière de responsabilité civile délictuelle et/ou contractuelle.

Cependant, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être recherchée et/ou engagée du fait qu'une ou plusieurs informations qui auraient été communiquées par la collectivité se révéleraient ou seraient jugées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, insuffisantes, incomplètes, constitutives de « doublon » ou inexactes. Dans ce cas, le SIEEEN se réservera le droit de réclamer à la collectivité la totalité des pénalités financières qui lui seront appliquées par le Pôle National, ou toute autre autorité administrative compétente, au titre des manquements que cette dernière aurait soulevés et pour lesquels il ne serait aucunement responsable.

ARTICLE 10 : DUREE - RESILIATION

La Convention entre en vigueur à la date de signature des présentes et n'excédera pas la fin de la cinquième période de dépôt des CEE.

Sauf avis contraire des parties, elle sera reconduite pour la période suivante de dépôt des CEE par signature d'un avenant de prolongation.

Le Bénéficiaire peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée adressée au SIEEEN, l'annulation étant effective à sa date de réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées au vu d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des Certificats d'Economies d'Energie aurait pour effet la remise en cause des clauses de partenariat ci-dessus définies, le SIEEEN en informera le Bénéficiaire par lettre recommandée mettant un terme à la présente convention dès sa réception. Cette annulation ne porte pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de certificats et/ou de leur valorisation financière, qui seront conduites à leur terme.

ARTICLE 11 : JURIDICTION

La présente convention cadre et soumise au droit français.

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution du présent contrat de mission relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Dijon.

Fait à, le
en trois exemplaires originaux,

Pour le Bénéficiaire,
.....

(Cachet et signature)

Pour le SIEEEN,
Le Président

M. Guy HOURCABIE